



N° 918

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à limiter le recours à l'élection municipale partielle à la suite de l'élection du maire au Parlement,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Sébastien HUYGHE, Jean-Marie SERMIER, Marc LE FUR, Jean-Luc REITZER, Philippe GOSSELIN, Gilles LURTON, Jean-Carles GRELIER, Robin REDA, Marie-Christine DALLOZ, Patrick HETZEL, Laurence TRASTOUR-ISNART, Jean-François PARIGI, Emmanuel MAQUET, Laurent FURST, Thibault BAZIN, Nadia RAMASSAMY, Antoine SAVIGNAT, Valérie LACROUTE, Didier QUENTIN,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'élection d'un maire lors d'une élection législative ou sénatoriale doit désormais nécessairement conduire à la démission de ses fonctions de premier magistrat. Dans le cas d'une démission collective de l'ensemble d'une liste d'élus minoritaires dans une commune de plus de 1 000 habitants avant même la démission du maire élu parlementaire, le conseil municipal étant incomplet, une élection municipale intégrale serait inévitable, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

En effet, l'article L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales ne limite la portée de ces démissions que lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur.

Cette proposition de loi permettra de considérer le conseil municipal comme complet malgré la survenue de démissions postérieures à l'élection du maire en qualité de parlementaire et antérieures à l'envoi de sa démission au représentant de l'État ou à sa démission d'office.

Il s'agit donc de prévenir d'éventuelles manipulations résultant de l'application de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* De démissions données à la suite de l'élection du maire comme député ou sénateur ; ».

